

DÉLIBÉRATION N°10
Séance du : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué 24 septembre 2025 s'est réuni aux locaux culturels (salle 4, déclarée à la Préfecture salle du conseil pendant les travaux de la mairie) sous la présidence de Mme Carole HEULOT, Maire de Ruaudin.

Présents :

Mesdames Carole HEULOT, Betty BOUDIER, Nadia BOUTIMAH, Emilie LAIZEAU, Liliane MAINGARD, Annie MOIREAU, Muriel PEDEMAS, Catherine ROBERT.

Messieurs, Laurent BREMOND, Philippe BRIFAUT, Pascal CHAPUIS, Didier CHOUTEAU, Patrick CORRE, Daniel DOIZE, Dominique JODEAU, Claude GASNOT, Samuel LOISON, Guillaume SALAUD, Christian VERNET.

Absent(e)s excusé(e)s

Mesdames Ophélie DA SILVA, Dominique DORLEANS, Sylvie LEFFRAY

Absent(e)s

Monsieur Patrick BERGET.

Pouvoir(s)

Madame Sylvie LEFFRAY a donné pouvoir à Madame Catherine ROBERT

Madame Ophélie DA SILVA a donné pouvoir à Mme Nadia BOUTIMAH

Madame Dominique DORLEANS a donné pouvoir à M. Claude GASNOT

Secrétaires de séance : M. Christian VERNET et M. Claude GASNOT, élus à l'unanimité

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin

Point 10 : Attribution Fonds de concours Transition énergétique Pôle Enfance Jeunesse

Dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale du territoire et du Plan Air Énergie, Le Mans Métropole a souhaité encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Le conseil communautaire, en sa séance du 26 juin 2025, a voté une enveloppe de subventions attribuée aux projets d'investissement des communes membres, au titre du Fonds de concours « Transition énergétique ».

Dans cette perspective, le projet de la rénovation et extension d'un bâtiment pour créer un pôle enfance jeunesse a été retenu. Le conseil Communautaire a attribué une subvention à hauteur de 400 000€.

En application de l'article L 5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, une convention doit être signée entre Le Mans Métropole et la commune de Ruaudin afin de définir les modalités du versement de la subvention, convention annexée à la présente délibération.

Considérant l'examen de la commission des finances qui s'est déroulé le 23 septembre 2025,

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

- De valider les termes de la convention, telle qu'annexée à la précédente délibération,
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°10

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	BOUTIMAH Nadia	POUR	JODEAU Dominique	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
VERNET Christian	POUR	LOISON Samuel	POUR	BOUDIER Betty	POUR	GASNOT Claude	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	MOIREAU Annie	POUR	DOIZE Daniel	POUR	CORRE Patrick	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	ROBERT Catherine	POUR	BERGET Patrick	ABSENT
MAINGARD Liliane	POUR	DA SILVA Ophélie	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	DORLEANS Dominique	POUR
BREMOND Laurent	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR		

22 élus ont voté POUR.

M. Christian VERNET
Secrétaire de séance

M. Claude GASNOT
Secrétaire de Séance

Mme Carole HEULOT
Maire de Ruaudin

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LE MANS METROPOLE
D'UN FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE »**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION
ELIGIBLE AU FONDS DE CONCOURS DE LE MANS METROPOLE**

**« Rénovation et extension d'un bâtiment pour créer un pôle enfance et
jeunesse à Ruaudin »**

- **MONTANT TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES : 2 539 180,00 € HT**

- **ETAT (DETR) : 273 200 € (10,76%)**
- **ETAT (DRAC) : 144 200 € (5,68%)**
- **REGION (CPdL 2026) : 275 755 € (10,86%)**
- **CAF : 633 000 € (24,93%)**
- **LE MANS METROPOLE (FONDS DE CONCOURS) : 400 000 € (15,75%)**
- **COMMUNE DE RUAUDIN : 813 025 € (32,02%)
(MAITRE D'OUVRAGE)**



CONVENTION

relative à l'attribution d'un fonds de concours
« Transition énergétique »

par Le Mans Métropole à la commune de Ruaudin

Entre les soussignés :

La communauté urbaine **Le Mans Métropole**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Saint-Pierre, CS 40010 - 72039 Le Mans Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LE FOLL, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025, d'une part,

et

La commune de Ruaudin, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1 place François Mitterrand 72230 Ruaudin, représentée par son Maire en exercice, Madame Carole HEULOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du / / d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Pour soutenir et inciter les communes à s'engager dans cette politique volontariste de transition énergétique, il est proposé de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres, tel qu'autorisé par l'article 5215-26 du CGCT.

Le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique » a été approuvé par Le Mans Métropole par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024.

L'octroi du fonds de concours « transition énergétique » fait l'objet d'une convention formalisée entre la communauté urbaine Le Mans Métropole et la commune de Ruaudin, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de Ruaudin.

Article 2 – Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune de Ruaudin pour la rénovation énergétique d'un bâtiment communal.

Sur la base d'un audit énergétique réalisé et attestant d'une amélioration de **60,25%** de la performance énergétique globale théorique de l'équipement rénové exprimée en kWhep/m²/an, la commune a décidé de réaliser les travaux de **rénovation et extension d'un bâtiment pour créer un pôle enfance et jeunesse**.

Au regard de la nature des travaux de rénovation énergétique engagés, Le Mans Métropole va accompagner ce projet par le versement d'un fonds de concours à la commune, conformément au règlement d'intervention approuvé le 19 décembre 2024 par le Conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Article 3 – Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours à verser a été calculé sur la base des conclusions de l'audit énergétique transmis par la commune. Il ne peut être supérieur à 50% du coût HT restant à la charge de la commune, après déduction de toutes les subventions publiques. La commune, maître d'ouvrage bénéficiaire du fonds de concours, doit également conserver une participation financière minimale de 20% du coût global HT du projet d'investissement (article L 1111-10 du CGCT). Le montant du fonds de concours est plafonné à 400 000€.

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de Ruaudin est ainsi fixé à **400 000 €** sur la base de 15,75% du montant des dépenses éligibles estimé à 2 539 180,00 € HT, conformément au plan de financement joint en annexe.

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera versé en deux fois, après signature de la présente convention :

- 40% au démarrage des travaux sur production du premier ordre de service (ou de la notification d'un acte d'engagement).
- 60% à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée, ainsi que du bilan financier de l'opération certifié par le comptable public et le maître d'ouvrage bénéficiaire

Le fonds de concours sera versé sur le compte bancaire de la commune de Ruaudin dont les coordonnées figurent ci-après,

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
LE MANS METROPOLE ET AMENDES
11 BD LAMARTINE
72001 LE MANS CEDEX 1

Coordonnées Bancaires

Banque de France

RIB : 30001 00503 E726000000046

IBAN : FR28 3000 1005 03E7 2600 0000 046

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mettre en avant l'aide financière de Le Mans Métropole dans les différentes communications réalisées sur l'opération.

Le Mans Métropole fournit à la commune un panneau à apposer pendant toute la durée du chantier indiquant la participation financière apportée par la Communauté urbaine. La commune transmet une photographie attestant de l'implantation de cette signalétique.

Article 6 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à l'expiration des obligations réciproques des deux parties, telles qu'elles ont été définies dans le règlement d'intervention approuvé le 19 décembre 2024 par le Conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Dans la mesure où le versement du fonds de concours est conditionné à une inscription budgétaire préalable et d'un montant identique, la convention serait résiliée de plein droit à défaut de toute autorisation d'inscription.

Article 7 - Modification de la convention

La modification du plan de financement de l'opération peut conduire à une révision du montant du fonds de concours (article 3) dans les limites prévues par le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique ».

En cas de charge nette pour la commune inférieure à celle figurant dans le plan de financement prévisionnel, le fonds de concours de Le Mans Métropole sera ajusté pour maintenir la répartition prévue initialement.

En cas de charge nette pour la commune supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond du montant signifié à l'article 3. Toutefois ce montant pourra être révisé, conformément à l'article 9 du règlement d'intervention, par avenant approuvé au terme de délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Le Mans, le

Le Président de Le Mans Métropole,

La Maire de Ruaudin,

Stéphane LE FOLL

Carole HEULOT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2025

- Transition énergétique - Fonds de concours aux communes membres - Conventions d'attribution

Direction Coordination Appui Pilotage – Contrats et financements territoriaux – Fonds de concours

Rapporteur(s) M. Stéphane LE FOLL

Par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, Le Mans Métropole a adopté l'évolution d'un dispositif cadre d'intervention par fonds de concours à destination des communes, conformément à l'article L5215-26 du CGCT, sur la thématique de la transition énergétique et écologique.

Sur la base des critères établis dans le règlement d'intervention des fonds de concours de Le Mans Métropole à ses communes membres, après analyse des demandes déposées par les communes, Le Mans Métropole propose d'attribuer les fonds de concours suivants :

COMMUNE	PROJET	Coût total HT prévisionnel éligible	Fonds de concours Le Mans Métropole Montant attribué
AIGNE	Optimisation des consommations d'énergie par le renouvellement de l'éclairage public sur le stade communal	57 711,00 €	15 208,50 €
ALLONNES	Rénovation énergétique et extension de bâtiments pour créer de nouveaux espaces périscolaires dans le cadre du Pôle éducatif Langevin	1 131 093,58 €	339 328,07 €
COULAINES	Rénovation du centre social l'Herberie	1 950 000,00 €	400 000,00 €
COULAINES	Optimisation des consommations d'énergie par le remplacement du système d'éclairage par LED de la piste de roller-skating du stade Bollengier-Stragier	77 874,53 €	23 362,35 €
LE MANS	Optimisation des consommations d'énergie par la rénovation de l'éclairage public du Parc de Verdigné	102 834,89 €	30 850,47 €
LE MANS	Optimisation des consommations d'énergie par la rénovation de l'éclairage du terrain de football au stade de l'AVIA	121 845,00 €	36 553,50 €
LE MANS	Optimisation des consommations d'énergie par la rénovation de l'éclairage des terrains de football au stade des Fontenelles	196 390,00 €	58 917,00 €
MULSANNE	Optimisation des consommations d'énergie par le remplacement du système d'éclairage par LED du stade de la Houssière	54 302,33 €	16 290,70 €
MULSANNE	Rénovation de la halle de tennis	664 673,17 €	191 359,57 €
RUAUDIN	Rénovation et extension d'un bâtiment pour créer un pôle enfance et jeunesse	2 022 454,00 €	400 000,00 €
SARGE-LES-LE MANS	Installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation dans le cadre de la création d'un bâtiment complémentaire au service technique	27 255,00 €	8 176,50 €
YVRE-L'EVÊQUE	Réhabilitation des vestiaires du complexe sportif de l'Ormeau à Yvré-l'Evêque	1 428 145,31 €	400 000,00 €
TOTAL		8 351 304,81 €	1 920 046,66 €

Les modalités d'attribution sont présentées dans les conventions jointes en annexe. Celles-ci devront être adoptées par les conseils délibérants des communes concernées.

Aussi, je vous remercie mes Chers Collègues, d'autoriser l'attribution des fonds de concours pour les projets présentés ci-dessus, et de m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Les crédits correspondants seront inscrits en fonction des échéances de versement définies conventionnellement.

Annexe(s) diffusée(s) ultérieurement